

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

- VU la Constitution ;
- VU le Code électoral ;
- VU la décision du Conseil constitutionnel n°8/E/2022 du 21 mai 2022 ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;
- VU le décret n° 2022-868 du 19 avril 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;
- VU le décret n° 2022-1051 du 03 mai 2022 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté n° 004067 du 03 mars 2022 fixant le montant de la caution pour les élections législatives du 31 juillet 2022 et le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque liste de candidats ;
- VU l'arrêté n°004071 du 03 mars 2022 fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté n°008528 du 27 avril 2022 fixant les modèles de déclarations d'investiture et de candidature pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté n°009267 du 29 avril 2022 fixant l'institution, l'organisation et le fonctionnement de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;
- Vu le rapport final de la Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

**ARRETE :**

**Article premier.** - N'est pas recevable la liste des suppléants au scrutin proportionnel présentée par la coalition Benno Bokk Yaakaar pour non-respect des dispositions des articles L.149 alinéa 6 et L.178-2 du Code électoral relatives à la parité.

N'est pas recevable la liste des titulaires au scrutin proportionnel présentée par la coalition Yewwi Askan Wi pour non-respect des articles L.178-1 et L.179 alinéa 2 du Code électoral.

**Article 2.-** Hormis les cas d'irrecevabilité déclarés à l'article premier, sont recevables pour les élections législatives du 31 juillet 2022, les listes de candidats annexées au présent arrêté et présentées par les coalitions de partis politiques légalement constitués suivantes :

N° d'ordre	COALITIONS DE PARTIS POLITIQUES LEGALEMENT CONSTITUES
01	La coalition Bokk Gis-Gis / Liggeey
02	La coalition Naataangue Askan Wi
03	La coalition Alternative pour une Assemblée de Rupture / AAR Senegal
04	La coalition Benno Bokk Yaakaar
05	La coalition Bunt Bi
06	La coalition les Serviteurs / MPR
07	La grande coalition Wallu Senegal
08	La coalition Yewwi Askan Wi

**Article 3.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le ..... 2022



Antoine Félix Abdoulaye DIOME

**Ampliations :**

- SG/PR
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
- CNRA
- MINT/CAB
- MINT/DGE
- MINT/DGAT
- MINT/DAF
- Tous Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- MINT/Archives